



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté du 23 DEC. 2025
instituant des mesures de police applicables dans plusieurs communes de la Gironde
à l'occasion de la soirée du Nouvel An

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 3 de l'article L. 2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde ;

VU la réunion de sécurité organisée en préfecture le 9 décembre 2025, associant les forces de sécurité intérieure, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, les services de Bordeaux Métropole, Kéolis et des mairies des communes de Bassens, Bègles, Bordeaux, Cenon, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence, Villenave-d'Ornon, Ambarès-et-Lagrave, Blanquefort, Parempuyre, Le Taillan-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Aubin-du-Médoc, Pauillac, Soulac-sur-Mer et Vendays-Montalivet ;

VU la posture VIGIPIRATE élevée au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT que la nuit du Nouvel An est susceptible de générer des débordements et troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT la posture VIGIPIRATE au niveau maximal en raison de la persistance de la menace terroriste ; que les forces de l'ordre seront fortement mobilisées pour y faire face et prévenir les éventuels troubles à l'ordre public ; que les maires des communes précitées ont mis en place un dispositif de sécurisation à leur niveau ; qu'en complément, il apparaît nécessaire de prendre des mesures préfectorales complémentaires en vue de prévenir tout trouble à l'ordre public dans l'ensemble de ces communes ;

CONSIDÉRANT que la soirée du Nouvel An, propice aux soirées festives, est susceptible de s'accompagner d'un accroissement de la consommation d'alcool sur la voie publique ; qu'en outre, ces boissons sont, en règle générale, conditionnées dans des contenants en verre ; que les contenants en

verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves ; qu'ils peuvent être lancés sur la voie publique ou dans une foule très dense et s'avérer particulièrement dangereux ;

CONSIDÉRANT que ce type de débordements est susceptible d'entraîner des mouvements de foule ou de panique ainsi que des problèmes de salubrité publique ;

CONSIDÉRANT en outre les risques aggravés encourus plus particulièrement par les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre publics ;

CONSIDÉRANT enfin, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ; qu'ainsi, il apparaît nécessaire d'interdire la consommation d'alcool sur la voie publique et la vente à emporter d'alcool dans des contenants en verre dans certaines communes de la métropole ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La détention, le transport et la consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet sont interdits :

- du mercredi 31 décembre 2025 à 18h00 jusqu'au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 08h00 ;
- dans les communes de : Bassens, Bègles, Bordeaux, Cenon, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence, Villenave-d'Ornon, Amabrès-et-Lagrave, Blanquefort, Parempuyre, Le Taillan-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Aubin-du-Médoc, Pauillac, Soulac-sur-Mer et Vendays-Montalivet ;

Article 2 : La vente, la détention, le transport et la consommation de boissons dans des contenants en verre sont interdits sur les voies et espaces publics et au sein des terrasses des débits de boissons (à l'exception des restaurants et à l'occasion du service de nourriture) dans les communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté du mercredi 31 décembre 2025 à 18h00 au jeudi 1^{er} janvier 2026 à 08h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le Préfet
délégué pour l'égalité des chances

Bachir BAKHTI